

196077 - Etant sans domicile, où va-t-elle passer le délai de viduité à observer suite à la dissolution de son mariage?

question

Si une épouse qui n'a pas eu de rapport intime avec son mari pendant un an voulait dissoudre son mariage grâce au remboursement de la dot malgré le désaccord de ses père et mère mais avec le consentement de son mari , où devrait elle passer le délai d'attente légale de trois mois, vu que ses parents, comme ses autres proches, ne veulent pas l'accueillir chez eux en raison de leur refus de la séparation?

Ma question est la suivante: étant donné les circonstances difficiles qu'elle traverse et l'absence d'un accueil, lui est il permis d'épouser un autre homme sans observer la viduité mais en passant le délai d'attente légale chez le nouveau mari tout en évitant le rapport intime? Proposez nous, s'il vous plaît, une solution simple pour notre problème.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, le délai de viduité consécutif à la séparation obtenue grâce au remboursement de la dot fait l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. L'avis sur la base duquel nous émettons notre fatwa dans ce site est qu'elle l'aisse s'écouler un cycle menstruel, comme il est déjà dit dans la réponse donnée à la question n° [5163](#).

Si, après avoir dissolu le mariage grâce au remboursement de la dot, une femme voit ses règles puis recouvre sa propreté rituelle, son délai d'attente prend fin et il lui est permis de se remarier. Elle n'a pas à attendre l'écoulement de trois mois ou de trois cycles menstruels, selon cet avis.

Deuxièmement, il n'est pas permis, dans quelque circonstance que ce soit, de se remarier durant son délai de viduité; que le mariage soit consommé ou pas. La conclusion d'un mariage ne l'en rend pas moins interdit

et nul en vertu de la parole du Très Haut: **«Et ne vous décidez au contrat de mariage qu'à l'expiration du délai prescrit.»**

(Coran,2:235) C'est-à-dire ne concluez pas de mariage au profit d'une femme qui observe un délai de viduité.

Ibn Kathir dit: **«Les ulémas sont tous d'avis qu'il est invalide d'établir le contrat (de mariage) au cours du délai de viduité.»** Extrait de Tafsir d'Ibn Kathir (1/640).

Ibn Qoudamah dit: **«Quand une femme en viduité se marie avec quelqu'un qui est au courant de son état et sait l'interdiction du mariage mais entretient un rapport intime avec l'intéressée, les deux sont des adultérins.»** Extrait d'al-Moughni (8/127).

Troisièmement, en principe, la femme définitivement divorcée et celle ayant obtenu la séparation grâce au remboursement de la dot, passent leur délai de viduité auprès de leurs familles. Elles peuvent aussi le passer dans un logement sûr. Si leurs maris leur permettent de rester dans le foyer conjugal jusqu'à la fin du délai de viduité, il y a aucun inconvénient à ce qu'elle le fassent, à condition que sa sécurité soit garantie et qu'elle dispose d'un logement indépendant et séparé.

Ibn Qoudamah dit: **«La femme divorcée définitivement ou séparée de son mari grâce au remboursement**

de

la dot peuvent passer leur délai de viduité là où elles veulent.» Extrait d'al-Kafi
(3/207).

Allah le sait mieux.